**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS**
**PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'AVENANT N°3 A L'ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS**

Les dispositions de l'avenant n° 3 à l'accord triennal interprofessionnel 2018-2021 conclu le 30 octobre 2020 dans le cadre de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras sont étendues jusqu'au 31 juillet 2021 par arrêté interministériel du 19 février 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 27 février 2021 (AGRT2103958A).

# AVENANT n°3
## À L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2018-2021

## AVENANT N° 3

relatif aux modifications portées aux articles 5 à 6 ter des Accords Interprofessionnels 2018-2021 pour mise en conformité de la partie contractualisation en accord avec la loi EGAlim.

*Cet avenant prévoit les dispositions précisées et ajoutées aux contrats interprofessionnels (vrac-vrac, vrac retiraison bouteilles et vendanges fraîches) :*

- *article Résiliation du contrat,*
- *article Cas de force majeure du contrat,*
- *mention complémentaire aux conditions particulières concernant le contrat pluriannuel.*

*Voté et adopté en Assemblée Générale ordinaire de l'IVBD le 30 octobre 2020.*

**I.V.B.D.**
**Interprofession des Vins de Bergerac et Duras**
1 rue des Récollets BP 426 24104 Bergerac Cedex
Tél. 05 53 63 57 57 Fax. 05 53 63 01 30
contact@vins-bergeracduras.fr

Bergerac
Montravel Pécharmant
Monbazillac
Duras Saussignac

# I. V. B. D.

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

# Avenant n° 3

## aux Accords Triennaux Interprofessionnels 2018-2021

## Organisation du marché des vins de Bergerac et Duras

Campagne 2020-2021

*Avenant voté par l'Assemblée Générale de l'IVBD du 30 octobre 2020.*

Cet avenant modifie et complète les Accords Interprofessionnels conclus pour la période triennale 2018-2021. L'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras, réunie en Assemblée Générale le 30 octobre 2020, a adopté à l'unanimité cet avenant à l'accord triennal interprofessionnel, tel que décrit ci-après.

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -
Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

# Avenant n°3
# à l'accord triennal 2018-2021 de l'IVBD

Vu les accords interprofessionnels triennaux du 13 juillet 2018,
Vu la décision de l'Assemblée Générale du 30 octobre 2020,
Il est adopté les dispositions suivantes en lieu et place des articles 5 à 6 ter des Accords Interprofessionnels de l'IVBD.
L'ensemble des autres titres et articles des accords interprofessionnels 2018-2021 reste inchangé.

## Article 5 — Encadrement des transactions

Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tout contrat de vente écrit de raisin, moût et vin doit être précédé d'une proposition écrite du producteur, comprenant tous les termes du contrat final. Lorsque la transaction est conclue par l'intermédiaire d'un courtier, ayant un mandat explicite d'agir au nom du producteur, cette obligation est satisfaite.

## Article 6 — Ventes en vrac avec retiraison en vrac

Les transactions portant sur une vente de vin en vrac d'un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent au moins comporter les mentions figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑤, ⑥, ⑦bis, ⑦ter et ⑨ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retiraison en vrac. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est dit " **Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac** ". Il est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé - CVI).

Le contrat doit être déposé ou adressé pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et préalablement à toute retiraison.
Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt du contrat, l'IVBD remet ou adresse au déposant le dit contrat revêtu de son visa (date et numéro d'ordre d'enregistrement). Les termes du contrat doivent être conformes aux décisions interprofessionnelles.

## Article 6 bis — Ventes en vrac avec retiraison en bouteilles

### après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur

Les transactions au départ de la propriété portant sur les vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent comporter au minimum les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD lorsque la retiraison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et ceci quel que soit le volume. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑦, ⑧, ⑨bis, ⑨ter et (11) au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat dit **"Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles"** suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

## Article 6 ter — Ventes de vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent au moins comporter les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ③, ④, ⑤bis, ⑤ter et ⑧ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Ce contrat, dit **"Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches"**, comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter les numéros d'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé – CVI) du vendeur et de l'acheteur. Il doit être présenté pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et avant le 31 août de l'année de la récolte concernée.

## Article 6 bis — Ventes en vrac avec retiraison en bouteilles

### après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur

Les transactions au départ de la propriété portant sur les vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent comporter au minimum les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD lorsque la retiraison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et ceci quel que soit le volume. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑦, ⑧, ⑨bis, ⑨ter et (11) au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat dit **"Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles"** suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

## Article 6 ter — Ventes de vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent au moins comporter les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ③, ④, ⑤bis, ⑤ter et ⑧ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Ce contrat, dit **"Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches"**, comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter les numéros d'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé – CVI) du vendeur et de l'acheteur. Il doit être présenté pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et avant le 31 août de l'année de la récolte concernée.

[..] *NB. Articles 6 quater et s. inchangés.*

Article
**6 quater**

## Contrats pluriannuels

Toute transaction au départ de la propriété portant soit sur des raisins ou des moûts aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, soit sur des vins cités à l'article 1, peut faire l'objet d'un contrat pluriannuel. Ce contrat pluriannuel est concrétisé par le renseignement du cadre prévu à cet effet sur chacun des **"Bordereau de confirmation d'achat"**.

Ce contrat pluriannuel est conclu pour une durée de 3 campagnes successives, sans tacite reconduction, à compter de la date de signature du 1er **"Bordereau de confirmation d'achat"**.
Le contrat pluriannuel, dans la mesure où il est partie intégrante d'un **"Bordereau de confirmation d'achat"**, suit toutes les autres règles de ces derniers.

[..]

Certifié conforme au vote de l'Assemblée Générale de l'IVBD
en date du 30 octobre 2020.

Fait à Bergerac le 30 octobre 2020.

*Le Président de l'IVBD,*
**Marc LECOMTE**

*Le Président de la FVBD,*
(collège Production)
**Eric CHADOURNE**

*Le Président de la FNVBSO*
(Collège Négoce)
**Jean-Marc PARSAT**

# Pièces annexes (3)

- Exemplaire-type " **Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac** "
- Exemplaire-type **"Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles"**
- Exemplaire-type **"Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches"**

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -
Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

CACHET DE L'IVBD

RÉSERVÉ À L'IVBD

n° |_|_|_|_|_|_|

# BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
## - AVEC RETIRAISON EN VRAC -

n° IV - 18 - 00760

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

### ① Désignation des parties :

A) VENDEUR : _____ (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|

Adresse : _____ Tél. _____

Pour le compte de : _____

B) ACHETEUR : _____ (en majuscules) Tél. _____

Adresse : _____

C) COURTIER : _____ (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|

Adresse : _____ Tél. _____

### ② Désignation du produit :

Volume : _____ (en lettres) hectolitres, soit |_____| (en chiffres) hl

Appellation : _____ Vin bio : ❑ Couleur : _____ de la récolte : |_|_|_|_|

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.

Ce vin est logé dans la commune de : _____

### ③ Nom de l'exploitation : Ce vin porte le nom de : (en majuscules) _____

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

### ④ Nom du producteur :

Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ❑ Non ❑

### ⑤ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel :

Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± _____%

- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± _____%

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|

### ⑥ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : (en lettres) _____ €uros / Tonneau, soit |_____| (en chiffres) € / T

Moyen de paiement : _____

Délais de paiement : _____

Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retiraison, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues. Dans les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L 443-1 du Code de Commerce.
*Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L 632-7 du Code Rural et l'article L 443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non respect de ces dispositions.

Quelles que soient les dates réelles de retiraison et de factures, le paiement devra être effectif au plus tard 60 jours calendaires après la date de retiraison prévue au présent contrat.

Le courtage de _____% est à la charge de _____% pour l'acheteur et de _____% pour le vendeur.

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ❑

### ⑦ Retiraison et Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le : _____

et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

### ⑦ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue »

En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

### ⑦ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'inexécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

### ⑧ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

### ⑨ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

*Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.*

*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

Fait à _____ le _____ Fait à _____ le _____ Fait à _____ le _____

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

CACHET DE L'IVBD — RÉSERVÉ À L'IVBD

n° |_|_|_|_|_|_|

# BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
## - AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES -

n° IB - 18 - 00026

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

### ① Désignation des parties :

A) VENDEUR : _____ (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|
Adresse : _____ Tél. _____
Pour le compte de : _____

B) ACHETEUR : _____ (en majuscules)
Adresse : _____ Tél. _____

C) COURTIER : _____ (en majuscules)
Adresse : _____ N° CIP |_|_|_|_|

### ② Désignation du produit : Appellation : _____ Vin bio : ❑ Couleur : _____ Tél. _____ Récolte : |_|_|_|_|

Volume : _____ (en lettres) hectolitres, soit |_____| (en chiffres) hl, soit _____ cols de _____ cl

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.
Ce vin est logé dans la commune de : _____

### ③ Nom de l'exploitation et étiquetage : Ce vin porte le nom de : (en majuscules) _____

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur. En outre, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins (en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur) son nom, sa qualité et son adresse sous la forme :
"mis en bouteilles au château (ou à la propriété) à _____ par _____ négociant à _____"

### ④ Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ❑ Non ❑

### ⑤ Préparation du vin et embouteillage : Dans tous les cas, l'acheteur assume la responsabilité de la mise en bouteilles. Cependant, préciser l'option retenue :

Les opérations techniques de préparation du vin à la mise sont effectuées par : le vendeur ❑ l'acheteur ❑
Les opérations techniques de mise en bouteilles sont effectuées par : le vendeur ❑ l'acheteur ❑

{ Lorsque l'acheteur effectue les opérations techniques, le vendeur met à la disposition de l'acheteur ses installations ainsi que les branchements et la consommation d'eau et d'électricité.

### ⑥ Mode de conditionnement : Dans tous les cas, les CRD utilisées sont les CRD du négociant. Cependant, préciser l'option retenue :

❑ CRD Négoce acheminées sur la propriété du récoltant pour être apposées lors de la mise.

❑ Achat en Tiré Bouché Repéré. Les bouteilles seront transportées sans étiquette et non capsulées. Les CRD Négoce seront apposées dans les chais du négociant. Les n° de lot et d'embouteilleur devront figurer sur les bouteilles; l'appellation et le nom du récoltant sur les bouchons. Le cas échéant, le millésime devra également figurer sur les bouchons.

### ⑦ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± _____ %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± _____ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|

### ⑧ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de (en lettres) _____ €uros / Tonneau soit |_____| (en chiffres) €/T
Moyen de paiement : _____
Délais de paiement : _____

Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retiraison, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues. Dans les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L 441-1 du Code de Commerce.
Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L 632-7 du Code Rural et l'article L 443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non respect de ces dispositions.

Quelles que soient les dates réelles de retiraison et de factures, le paiement devra être effectif au plus tard 60 jours calendaires après la date de retiraison prévue au présent contrat.
Le courtage de _____ % est à la charge de _____ % pour l'acheteur et de _____ % pour le vendeur.
La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.
Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ❑

### ⑨ Retiraison et Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le : _____
et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

### ⑨ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue ».

En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

### ⑨ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'inexécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

### ⑩ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

### ⑪ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

*Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.*
*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

Fait à _____ le _____ Fait à _____ le _____ Fait à _____ le _____

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

CACHET DE L'IVBD — RESERVE A L'IVBD

n° |_|_|_|_|_|_|

# BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT DE - VENDANGES FRAICHES -

**n° IF - 18 -** 00008

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

## ① Désignation des parties :

A) VENDEUR : ..... (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|
Adresse : ..... Tél. .....

B) ACHETEUR : ..... (en majuscules) Récoltant ❑ Négociant ❑
Adresse : ..... N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|
Tél. .....

C) COURTIER : ..... (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|
Adresse : ..... Tél. .....

## ② Désignation du produit :

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime : [ ]

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés : ..... (en chiffres) ha ..... a ..... ca

Volume prévisionnel : ..... (en lettres) kg de raisin, soit |_____| (en chiffres) Kg de raisin

du cépage : ..... Couleur : .....

pouvant prétendre à l'appellation : ..... Vin bio : ❑

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l'ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

## ③ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ → Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ → Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|_|

## ④ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : ..... (en lettres) €uros / Kg, soit |_____| (en chiffres) € / Kg

Moyen de paiement : .....

Délais de paiement : .....

Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retiraison, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues. Dans les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L 443-1 du Code de Commerce.
Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L 632-7 du Code Rural et l'article L 443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non respect de ces dispositions.

Le courtage de ..... % est à la charge de ..... % pour l'acheteur et de ..... % pour le vendeur.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ avec TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

## ⑤ Retiraison et Délivrance :

La dernière retiraison sera effectuée au plus tard le .....

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

## ⑤ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement de la vendange à la date prévue »

En cas de non-agrément motivé du produit (vendange non loyale et marchande), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

## ⑤ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'inexécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

## ⑥ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

## ⑦ Conditions particulières :

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur : Oui ❑ Non ❑

Observations : .....

## ⑧ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

*Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.*
*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

Fait à ..... le ..... Fait à ..... le ..... Fait à ..... le .....

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

Cachet du Courtier

Cachet du Syndicat des
Courtiers en Vins du Sud-Ouest

## LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

## Mention particulière du contrat : échéancier prévisionnel des retiraisons

| Date | Volume | Solde à retirer |
|---|---|---|
| Volume initial (indiqué au recto du bordereau) → | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

## CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).

2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. du ressort de l'IVBD vendu en vrac avec retiraison en vrac (pour un volume supérieur ou égal à 9 hl) ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat à l'IVBD.

3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD.
Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

4° - Le numéro délivré par l'IVBD sur le contrat (en haut et à droite) lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties (en cadre V) du mois de retiraison et pour le volume concerné.

5° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD et régissant l'appellation considérée.

6° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

7° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

## RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETIRAISON EN VRAC

1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de Bergerac et Duras retirés en vrac par l'acheteur. Il est obligatoirement établi pour tout volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, et avec un prix exprimé au tonneau (1 tonneau = 9 hl).

2° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (sous DAA, DCA ou DAE).

3° - Si une transaction conclue initialement en vrac avec retiraison en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis à l'IVBD pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.

4° - Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

5° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).

2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).

4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ⑤ le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.

5° - À compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accrû d'un pourcentage fixé à l'article ⑤ au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article ⑤ au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
L'indicateur de marché est calculé à partir des cours moyens de campagne tous millésimes pour les ventes en vrac avec retiraison en vrac, publiés par l'IVBD pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante: ((cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.

Cachet du Courtier

Cachet du Syndicat des
Courtiers en Vins du Sud-Ouest

## LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

## Mention particulière du contrat : échéancier prévisionnel des retiraisons

| Date | Volume | Solde à retirer |
|---|---|---|
| Volume initial (indiqué au recto du bordereau) → | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

## CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).
2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. du ressort de l'IVBD vendu en vrac avec retiraison en bouteilles ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat à l'IVBD.
3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD.
Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.
4° - Le numéro délivré par l'IVBD sur le contrat (en haut et à droite) lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties (en cadre V) du mois de retiraison et pour le volume concerné.
5° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD et régissant l'appellation considérée.
6° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.
7° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

## RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES

1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de Bergerac et Duras mis en bouteille chez le producteur sous la responsabilité de l'acheteur. Il est obligatoirement établi quel que soit le volume et avec un prix fixé au tonneau (1 Tonneau = 9hl).
2° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en bouteilles sous droits suspendus (sous DAA, DCA ou DAE) ou munies d'une CRD négociant, et en aucun cas d'une CRD récoltant.
3° - Si une transaction conclue initialement en vrac avec retiraison en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis à l'IVBD pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.
4° - Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.
5° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).
2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.
3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).
4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ⑦ le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.
5° - À compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accrû d'un pourcentage fixé à l'article ⑦ au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.
6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article ⑦ au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
L'indicateur de marché est calculé à partir des cours moyens de campagne tous millésimes pour les ventes en vrac avec retiraison en vrac, publiés par l'IVBD pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante: ((cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.

Cachet du Courtier

Cachet du Syndicat des
Courtiers en Vins du Sud-Ouest

## LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

## Mention particulière du contrat : échéancier prévisionnel des retiraisons

| Date | Volume | Solde à retirer |
|---|---|---|
| Volume initial (indiqué au recto du bordereau) → | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

## CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).

2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. du ressort de l'IVBD vendu en vrac avec retiraison en vrac (pour un volume supérieur ou égal à 9 hl) ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat à l'IVBD.

3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD.
Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

4° - Le numéro délivré par l'IVBD sur le contrat (en haut et à droite) lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties (en cadre V) du mois de retiraison et pour le volume concerné.

5° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD et régissant l'appellation considérée.

6° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

7° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

## RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETIRAISON EN VRAC

1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de Bergerac et Duras retirés en vrac par l'acheteur. Il est obligatoirement établi pour tout volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, et avec un prix exprimé au tonneau (1 tonneau = 9 hl).

2° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (sous DAA, DCA ou DAE).

3° - Si une transaction conclue initialement en vrac avec retiraison en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis à l'IVBD pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.

4° - Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

5° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).

2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).

4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ⑤ le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.

5° - À compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accrû d'un pourcentage fixé à l'article ⑤ au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article ⑤ au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
L'indicateur de marché est calculé à partir des cours moyens de campagne tous millésimes pour les ventes en vrac avec retiraison en vrac, publiés par l'IVBD pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante: ((cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.